



Investissements d'avenir

« Projets de recherche et développement structurants des pôles de compétitivité »

Cahier des charges de l'appel à projets

0. Liminaires.

L'amélioration des perspectives de croissance et de compétitivité de l'économie française passe notamment par le soutien à l'innovation et aux travaux de recherche et développement (R&D) répondant aux enjeux économiques et sociétaux, dirigés par les besoins des industries et des services.

Depuis 2005, la politique nationale des pôles de compétitivité participe de cet effort d'incitation à l'innovation des acteurs académiques et des entreprises par la constitution d'écosystèmes d'innovation propices à l'émergence de projets collaboratifs de R&D. Elle a induit une importante mobilisation des acteurs publics et privés de la recherche et de l'innovation et suscité une structuration des efforts de recherche tant sur le plan national qu'international.

Les dix premiers appels à projets de R&D du fonds unique interministériel (FUI) ont permis le financement de 867 projets à hauteur d'un peu plus d'un milliard d'euros sur les 4,5 milliards d'euros de travaux qu'ils représentent et la collaboration de 15 000 chercheurs et ingénieurs des laboratoires publics et privés. En outre, depuis 2006, l'Agence nationale de la recherche (ANR) a soutenu 1 012 projets au sein des pôles de compétitivité en apportant 738 millions d'euros. De même, OSEO a cofinancé 1 904 projets d'innovation et d'initiative stratégique industrielle pour un

montant de 782 millions d'euros. Ainsi, la France dispose-t-elle aujourd'hui d'un haut potentiel de résultats, notamment sous forme de prototypes, de démonstrateurs et de pilotes, qui sont maintenant en phase de finalisation pour renforcer la croissance et la création d'emplois.

Il est cependant nécessaire d'amplifier cette dynamique pour que les meilleurs des pôles français deviennent les compétiteurs des grands clusters mondiaux en structurant autour de ces pôles les filières industrielles existantes ou à venir. Il est également souhaité la constitution de relations pérennes entre les pôles de compétitivité, autour de marchés et technologies à l'intersection de leurs domaines d'excellence.

Pour cela, en cohérence avec les autres mesures de soutien à l'innovation et la politique nationale des pôles de compétitivité, le programme pour les investissements d'avenir va consacrer de nouveaux moyens au cofinancement de projets de recherche et développement.

Afin de sélectionner les meilleurs projets, il est organisé un appel à projets ouvert jusqu'au 15 janvier 2012.

Les porteurs de projets de recherche et développement structurants des pôles de compétitivité labellisés par les pôles de compétitivité sont invités à déposer leur dossier en ligne sur https://extranet.oseo.fr/fui_web

Les dossiers peuvent être déposés à compter de la date de publication de cet appel à projets et jusqu'au 15 janvier 2012.

(Détails du dossier de demande disponibles à partir des sites Internet :

www.oseo.fr et www.competitivite.gouv.fr)

La première présélection (cf. infra) des dossiers candidats se fera à partir de fin janvier 2011 sur la base des dossiers expertisés à cette date.

Nota : l'articulation de cet appel à candidatures avec les actions publiques similaires est précisée au sein de la convention liant l'Etat et OSEO, publiée au Journal officiel de la République française. Cette articulation est également présentée sur le site www.competitivite.gouv.fr

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

La loi de finances rectificative pour 2010 n°2010-237 du 9 mars 2010 qui définit les emplois du programme d'investissements d'avenir, prévoit l'affectation de 300 millions d'euros, gérés pour le compte de l'État par OSEO, pour le cofinancement de projets de recherche et développement structurants dans le cadre de l'action « Financement des entreprises innovantes, renforcement des pôles de compétitivité » du programme n° 322.

Ces projets de recherche et développement ciblés doivent contribuer à structurer des filières industrielles existantes ou émergentes en relation avec la recherche publique et renforcer les positions des industries et entreprises de services sur les marchés porteurs. L'objectif est également de contribuer à l'émergence de nouvelles filières, de manière que se conforte ou se constitue un tissu de relations industrielles collaboratives durables et pérennes entre grandes, moyennes et petites entreprises, autour de leaders industriels, donneurs d'ordres ou offreurs de nouveaux produits ou services très innovants et à haute valeur ajoutée.

Les projets de R&D structurants doivent viser des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, services et technologies, et des retombées indirectes en termes de structuration durable de filières. Les retombées économiques attendues des projets et de ces structurations de filières doivent concerner en particulier les petites et moyennes entreprises (PME).

Les projets de R&D structurants s'inscrivent dans la stratégie du ou des pôle(s) de compétitivité labellisateur(s) des projets.

2. Nature des projets attendus :

2.1. Nature des porteurs de projets

Un projet de recherche et développement structurant des pôles de compétitivité peut associer :

- des entreprises, quelle que soit leur taille, de tous secteurs économiques, notamment industriels ou de services, réalisant des travaux de R&D ;
- des laboratoires et établissements de recherche ;
- des centres de formation ;
- ou toute structure réalisant ou coordonnant des travaux de R&D.

Les projets candidats devront associer au minimum deux entreprises et un laboratoire ou organisme de recherche public ou un organisme de formation.

2.2. Objectifs stratégiques des projets

Ces projets supposent une collaboration structurée permettant un effet diffusant et intégrateur plutôt que de simples relations autour d'un projet de R&D donné et limité dans le temps. Ils associeront des partenaires dans une vision ambitieuse et globale, si nécessaire dans le cadre de projets « inter-pôles ». Par exemple, des coopérations croisées entre des pôles « fournisseurs » de technologies et des pôles « utilisateurs » recouvrant une filière industrielle ou de service pourront être envisagées.

Des retombées économiques déterminantes seront exigées pour la sélection des projets. Leur réalisation devra comporter des phases de recherche industrielle ainsi que des phases plus aval de développement expérimental, préalables à la mise sur le marché.

Les projets de recherche et développement structurants attendus correspondent à des assiettes de travaux d'un montant généralement compris dans une fourchette de 8 à 50 millions d'euros.

2.3. Nature des financements de l'Etat et dépenses éligibles

Le co-investissement apporté par l'Etat aux projets prendra des formes mixtes de subventions et d'avances remboursables en fonction des risques liés aux projets.

Les aides dont sont susceptibles de bénéficier les projets sélectionnés s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la R&D. Sont notamment éligibles :

- les dépenses de personnels affectés au projet, identifiés, et appartenant aux catégories suivantes : chercheurs, ingénieurs et techniciens ;
- les amortissements d'équipements et de matériels de recherche ;
- les travaux sous-traités à des laboratoires publics ou privés.

Les aides sont accordées, en fonction du stade de la recherche : subventions pour la recherche industrielle, avances remboursables pour le développement expérimental.

Pour la part de dépenses des projets éligibles aux subventions, les règles de financement sont les suivantes :

- au taux maximal de 45 % des dépenses retenues pour les petites et moyennes entreprises (PME) au sens communautaire implantées sur le territoire d'un des pôles ayant labellisé le projet ;
- au taux maximal de 30 % pour les PME au sens communautaire, non implantées sur le territoire d'un des pôles ayant labellisé le projet ;

- au taux maximal de 30 % pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) implantées sur le territoire d'un des pôles ayant labellisé le projet ;
- au taux maximal de 25 % pour les autres entreprises.

Ces taux pourront être majorés de 20 points pour la part de dépenses des projets éligibles aux avances remboursables, sans pouvoir toutefois dépasser 40 % pour les non PME au sens communautaire.

Les laboratoires et établissements de recherche publics pourront bénéficier d'une subvention égale à 40% des coûts complets. S'il n'est pas possible d'établir des coûts complets étayés et solides, il pourra être accordé une subvention à 100% des coûts marginaux exposés pour le projet.

2.4. Exigences de cofinancement

Un cofinancement des projets par des investisseurs privés (partenaires industriels, investisseurs, etc.) est nécessaire.

La recherche de cofinancements des collectivités territoriales et de l'Union européenne constituera un critère positif d'évaluation des projets.

2.5. Régime(s) notifié(s) applicables

L'intervention publique se fera dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité fondateur de l'Union européenne) étant précisé qu'il sera tenu compte, pour apprécier la compatibilité de l'intervention du fonds avec le marché intérieur, de la communication de la Commission européenne du 30 décembre 2006 relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation.

En l'absence actuelle d'un autre régime il sera fait application du régime notifié des programmes mobilisateurs pour l'innovation industrielle devenus Initiative stratégique industrielle (ISI) approuvé le 19 juillet 2006 sous le numéro 21/2006-France.

3. Processus de sélection

3.1. Critères d'éligibilité des projets

Les critères retenus pour l'éligibilité des projets sont les suivants :

- être **collaboratif** en rassemblant au moins deux entreprises et un laboratoire ou organisme de recherche public ou organisme de formation. Dans le cadre d'une coopération internationale, une collaboration associant une entreprise éligible, si possible PME, et une entreprise non communautaire est admissible (plus un ou des laboratoires ou organismes de recherche public ou organismes de formation). Les entreprises et les laboratoires ou organismes de recherche devront apporter le financement des travaux réalisés à l'étranger ;
- être piloté par une **entreprise industrielle ou de services réalisant des travaux de R&D** ;
- avoir été **labellisé par au moins un pôle de compétitivité** ;
- **comporter des travaux de R&D réalisés en majorité dans les territoires du ou des pôle(s) de compétitivité labellisateur(s)** ;
- proposer une assiette éligible de travaux qui ne fait pas ou n'a pas fait l'objet de financements hors du cadre du présent appel à projets par l'État, les collectivités territoriales, l'Union européenne ou leurs agences ;
- présenter des retombées économiques pour le territoire national en termes de valeur ajoutée, d'emplois (accroissement, maintien de compétences), d'investissements (renforcement de sites industriels ou de services), de structuration d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ;
- au moins 20% de l'assiette des dépenses proposées devra être réalisée par des PME et ou des ETI.

3.2. Critères de sélection des projets

Les critères retenus pour la sélection des bénéficiaires sont les suivants :

- **Contenu technologique, caractère innovant et valeur ajoutée du projet**
 - notamment la nature des risques techniques et de marché pris ;
 - progrès ou ruptures par rapport à l'état de l'art.
- **Importance stratégique et cohérence du projet**
 - pour sa contribution à structurer la filière industrielle et technologique concernée, existante ou nouvelle ; ainsi qu'au développement de nouveaux produits ou services, à fort contenu innovant et valeur ajoutée, conduisant à une mise sur le marché et à la

génération de résultat à un terme de l'ordre de cinq ans à compter de la fin du programme aidé, sauf exception tenant compte de la spécificité des secteurs concernés

- pour les entreprises qui y sont impliquées ;
- au regard des objectifs et des feuilles de route stratégiques du ou des pôle(s) labellisateur(s) ;
- au regard de la complémentarité avec d'autres projets sélectionnés par le ou les pôle(s) labellisateur(s), faisant l'objet de soutiens publics.

▪ **Qualité économique du projet**

- Pertinence des objectifs commerciaux (marchés ou segments de marchés visés, produits et services envisagés, parts de marchés et volumes espérés, etc.) et des hypothèses qui les supportent ainsi que de l'analyse du positionnement des différents acteurs sur ces marchés (analyse des forces et des faiblesses au regard de la concurrence) ;
- Qualité des retombées en termes de création de valeur ajoutée, d'activité (objectifs de vente ambitieux pour chaque partenaire) et d'emplois (création d'emplois de personnel de R&D à court terme, développement de l'emploi dans la phase d'industrialisation et de déploiement commercial), notamment vers les PME ;
- Qualité du modèle économique, du plan d'affaires et de financement présenté, démontrant notamment un retour sur investissements pour les partenaires et les pouvoirs publics ;
- Capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences, etc.) ;
- Capacité, notamment financière, des partenaires à mener le projet ;
- Capacité à rembourser les avances qui seront mises en place.

▪ **Organisation du projet**

- Pertinence des dispositions envisagées pour la gestion du projet tout au long de son déroulement (chef de file, ressources consacrées à la coordination entre partenaires et au suivi des livrables, compétences en management de projet, etc.) et pour le fonctionnement du consortium ;
- Cohérence intrinsèque du projet et qualité de l'articulation de ses composantes ;
- Adéquation du nombre et qualité des partenaires PME, groupes industriels, laboratoires académiques, (synergie et valeur ajoutée de tous les partenaires, notamment utilisateurs, impliqués aux stades de la conception ou du développement des nouveaux produits ou services) ;

- Pertinence du plan de financement du projet ;
 - Cohérence du projet d'accord de collaboration précisant notamment la répartition des tâches, la prise en compte des questions de propriété intellectuelle, le partage et l'exploitation des résultats du projet, explicitation de la méthodologie de valorisation ex ante et ex post des projets.
- **Travail collaboratif étendu et diffusion**
 - Impact du projet en termes de coopérations inter-pôles, voire élargies à des équipes affiliées, afin de dynamiser les filières et de renforcer la diffusion technologique ; complémentarités en termes d'attentes et de compétences utiles pour la filière technologique ;
 - Capacité d'intégration de technologies nouvelles, notamment par des PME et ETI, dans la filière technologique.
 - **Degré d'incitativité** de l'aide notamment en termes d'accélération des travaux, réalisation de travaux qui n'auraient pas pu être réalisés sans l'intervention publique.

L'engagement des collectivités territoriales à soutenir les projets de R&D structurants des pôles concernés constituera un critère important de sélection.

3.3. Etapes de sélection

La sélection des projets candidats s'organisera comme suit : (cf. annexe 3)

- **une présélection** des projets proposée par le comité de pilotage après instruction des dossiers par les ministères concernés et OSEO et recueil des avis du groupe de travail interministériel (GTI)^[1] et, s'il le souhaite, du jury (cf. article 3.4). La présélection est soumise à l'approbation du commissariat général à l'investissement (CGI) ;
- **une sélection** finale des projets proposée par le comité de pilotage et validée par le commissariat général à l'investissement après instruction approfondie des dossiers effectuée par OSEO en lien avec le (ou les) expert(s) ministériel(s) impliqué(s) dans la présélection du projet et recueil des avis du jury (cf. article 3.4) et du groupe de travail interministériel (GTI). La sélection finale des projets et les décisions sur la nature et le montant des aides définitivement accordées à chaque partenaire sont soumises à l'approbation du Premier ministre.

¹ Le groupe de travail interministériel (GTI) est chargé du pilotage et du suivi de la politique nationale des pôles de compétitivité.

3.4. Instances de décision

Afin de sélectionner les meilleurs projets respectant l'ambition du programme d'investissements d'avenir, la procédure de présélection et de sélection est menée par un comité de pilotage composé de représentants des ministères chargés de l'industrie, de la recherche, de l'aménagement du territoire ainsi que d'OSEO et de la Caisse des dépôts et consignations. Les membres sectoriellement compétents du groupe de travail interministériel (GTI) sont associés sur proposition du comité de pilotage à ses travaux pour les sujets qui les concernent. Le comité de pilotage est présidé par le représentant du ministère chargé de l'industrie.

Membre de droit de ce comité, le CGI est garant du respect par la procédure de sélection des exigences de qualité, de transparence et d'équité contenues dans le texte du présent appel à projets.

Le comité de pilotage s'appuie sur l'expertise du groupe de travail interministériel (GTI) et d'OSEO ainsi que sur l'avis d'un jury, commun au jury de la mesure « plate-forme mutualisée d'innovation ». Ce jury est composé de :

- trois représentants industriels (grande entreprise, PME), dont le président du jury,
- trois représentants du milieu scientifique académique,
- trois représentants du milieu financier.

La composition du jury sera communiquée aux partenaires des projets avant que les dossiers ne soient transmis aux membres du jury. Les porteurs de projets pourront faire part de leurs réserves quant à d'éventuels conflits d'intérêts et demander au comité de pilotage l'exercice d'un droit de retrait d'un ou plusieurs membres du jury de ce fait. En cas de refus du comité de pilotage, les partenaires pourront retirer leur candidature avant toute communication du dossier au jury. Les membres du jury veilleront à respecter la plus stricte confidentialité autour des projets candidats (cf. paragraphe 3.5).

Le rôle des instances de décision est résumé dans le logigramme en annexe.

3.5. Transparence du processus de sélection

Les résultats de cet appel à projets feront l'objet d'une publication sur les sites internet www.competitivite.gouv.fr et www.oseo.fr ainsi que d'une notification individuelle aux porteurs de projets

Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets seront soumis à la plus stricte confidentialité et ne seront communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à

projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures sont tenues à la plus stricte confidentialité.

Au sein des commissions des financeurs^[2], un échange sera organisé avec les collectivités territoriales pour recueillir leurs souhaits éventuels de cofinancement des projets aux côtés du programme d'investissements d'avenir. Pour cela, il est nécessaire qu'elles puissent avoir accès aux dossiers présentés. La présentation des projets et cette transmission aux collectivités incombe en principe aux porteurs de projets eux-mêmes. En tout état de cause, pour des raisons de confidentialité, quelle que soit la manière dont les dossiers sont portés ou ouverts à la connaissance de ces collectivités, un accord explicite et individualisé des porteurs de projets sera systématiquement requis au niveau de responsabilité adéquat.

Dans l'espace « documents » de l'extranet d'OSEO, auquel ont accès les partenaires des projets, il sera impératif de déposer le consentement de chaque partenaire des projets à la communication du dossier aux collectivités territoriales (un formulaire-modèle de consentement est mis en ligne sous l'extranet notamment). Cet extranet permet par ailleurs de déposer dans un espace confidentiel et protégé les pièces du dossier qui ne doivent être portées à la connaissance que d'un nombre restreint d'instructeurs.

4. Processus budgétaire

4.1 Règles de gestion des sommes allouées

OSEO est responsable du suivi de la mise en œuvre des projets d'investissement par les bénéficiaires sélectionnés, en lien avec les ministères chefs de file et associés de l'expertise.

Chaque bénéficiaire signera une convention avec OSEO qui précisera notamment :

- ◆ l'utilisation des crédits ;
- ◆ le contenu du projet ;
- ◆ le calendrier de réalisation ;
- ◆ les modalités de pilotage du projet ;
- ◆ le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives ;
- ◆ le cas échéant, les prévisions de cofinancement des projets ;
- ◆ les conditions de retour financier pour l'Etat ;
- ◆ les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements ;
- ◆ les modalités de communication.

² Les commissions des financeurs des pôles de compétitivité sont les instances où les collectivités territoriales peuvent exprimer leurs intentions de cofinancement des projets qui leur ont été présentés.

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus et le transmet régulièrement à l'opérateur selon les modalités prévues par la convention.

4.2 Etapes d'allocation des fonds après sélection

OSEO s'engage, par tous les moyens qu'il juge utile, à suivre la bonne exécution des projets avec le bénéficiaire final des crédits. Il sollicite notamment la mise en place **d'un comité de suivi** du projet dont la fréquence est au moins **annuelle**. Ce comité a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning. Les ministères représentés au comité de pilotage, le ministère chef de file de l'expertise et les ministères associés, ou leurs services déconcentrés, ainsi que les cofinanceurs publics et les pôles de compétitivité labellisateurs sont invités au comité de suivi.

Les crédits sont décaissés par tranches aux bénéficiaires.

En cas de difficulté de mise en œuvre, le chef de file du projet doit en informer OSEO le plus rapidement possible et proposer un plan d'action pour y remédier.

4.3 Règles de retour à l'Etat

Les modalités de remboursement des avances remboursables sont précisées dans les conventions prévues entre l'opérateur et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement, en cas de succès, portera sur :

- **l'avance remboursable :**

Le remboursement des avances prend la forme d'un échéancier forfaitaire sur quatre à cinq annuités.

Le montant des échéances de remboursements tient compte des prévisions d'activité du bénéficiaire et d'un taux d'actualisation fixé par la Commission Européenne à la date de la décision d'octroi majoré de 100 points de base.

L'échéancier de remboursement forfaitaire est déclenché au-delà d'un seuil de chiffre d'affaires cumulé HT généré par l'exploitation des produits ou des services issus du projet.

Le niveau de ce seuil de déclenchement est arrêté lors de la décision d'octroi de l'aide, sur proposition du service instructeur et après concertation avec le bénéficiaire.

- **des versements complémentaires :**

Lorsque le remboursement de l'avance remboursable actualisée a été entièrement effectué, le bénéficiaire, verse à OSEO, pendant une durée de X années consécutives (2 à 4) après la date

d'achèvement dudit remboursement et dès lors qu'il a atteint un montant cumulé de chiffre d'affaires HT égal ou supérieur à un second seuil, un pourcentage du chiffre d'affaires annuel généré par l'exploitation des produits ou des services issus du projet.

Ce second seuil de chiffre d'affaires cumulé est également arrêté lors de la décision d'octroi de l'aide, sur proposition du service instructeur et après concertation avec le bénéficiaire et doit être le reflet d'un franc succès commercial.

En tout état de cause, le montant des versements complémentaires est plafonné.

5. Evaluation des projets et reporting

Le porteur de projet s'engage à renseigner sur l'extranet OSEO les demandes d'informations nécessaires au suivi des projets. Ces informations seront précisées dans le cadre des conventions entre le bénéficiaire et OSEO.

Les résultats obtenus feront l'objet d'une évaluation spécifique qui portera notamment sur :

- la création de valeur ajoutée,
- la création d'emplois,
- le nombre de demandes de brevets déposées
- le chiffre d'affaires généré par le projet
- la participation de l'écosystème industriel aux projets
- les avancées technologiques réalisées.

6. Dossier type de réponse

Le dossier type de réponse est consultable sur les sites Internet :

www.oseo.fr et www.competitivite.gouv.fr

**Annexe 1 : Calendrier prévisionnel
de l'action « projets de recherche et développement structurants »**

Pour le premier appel à projets, le calendrier prévisionnel de sélection est le suivant.

Etapas	Echéance
Lancement de l'appel à projets	début novembre 2010
Clôture de l'appel à projets	15 janvier 2012
Présélection des projets	à partir de fin janvier 2011 pour la première vague
Sélection finale	à partir de mars 2011 pour la première vague
Notification et envoi des conventions	à partir de mars 2011

Annexe 2 : Articulation des projets de recherche et développement structurants avec les actions publiques similaires

Le cofinancement de projets de R&D structurants s'articule toutefois avec la politique nationale des pôles de compétitivité et l'ensemble des mesures du programme d'investissements d'avenir.

Elle présente en particulier les différenciations suivantes :

Tableau 3 : Plus-value du programme d'investissements d'avenir

Actions	Articulation avec les actions publiques similaires
Projets de R&D collaboratifs – FUI	Le FUI appuie, avec le concours de cofinancements de collectivités territoriales, les projets de R&D collaboratifs des pôles de compétitivité. En comparaison, les projets de R&D structurants seront plus ambitieux en termes de montant et d'objectifs. Leurs objectifs est, au-delà des stratégies des pôles labellisateurs ou colabellisateurs, de contribuer à structurer durablement les relations entre partenaires et une filière technologique.
Programme ISI	L'action « projets de R&D structurants des pôles de compétitivité » est strictement liée à la politique nationale des pôles de compétitivité. Elle adresse des projets labellisés, en cohérence avec la stratégie de développement et la feuille de route des pôles de compétitivité. Elle vise explicitement à les renforcer pour qu'ils atteignent l'excellence dans la filière technologique concernée. A la différence du programme ISI qui cible les entreprises de taille intermédiaire (ETI), elle n'exclut pas les grandes entreprises dont le rôle d'entraînement et de diffusion est recherché pour tirer vers le travail collaboratif et l'innovation tout un tissu de PME.
Plates-formes d'innovation – FUI	Les plates-formes d'innovation cofinancées par les crédits du FUI visent à développer les infrastructures de recherche et de réalisation notamment dédiées à des essais et du prototypage à destination des entreprises. Elles sont directement liées à un pôle de compétitivité et à leur stratégie. Il s'agit de contribuer à la construction de l'écosystème des pôles de compétitivité et à l'intégration des PME qui isolément n'ont pas les capacités d'investir dans les moyens puissants que requièrent souvent la recherche et le développement. Les plates-formes d'innovation pourront héberger des projets de l'action « projets de R&D structurants ».
Plates-formes mutualisées d'innovation du programme d'investissements d'avenir	Les plates-formes mutualisées d'innovation du programme d'investissements d'avenir ont pour objectif de mettre à disposition des entreprises, et notamment des PME, des équipements et outils mutualisés avec des services associés qui leur permettent notamment d'y pratiquer des essais, prototypages, travaux de recherche allant jusqu'à la commercialisation. En réponse aux attentes des industriels tels qu'elles ressortiront d'un appel à manifestations d'intérêt, elles compléteront et permettront de prendre en compte les projets appuyés dans la cadre des plates-formes d'innovation du FUI.
Campus d'innovation-IRT, IEED, institut hospitalo-universitaire (IHU)	Les financements destinés aux projets de R&D structurants ne porteront que marginalement sur des investissements immobiliers et des équipements de recherche, contrairement à ceux des appels à projets campus d'innovation-IRT, IEED ou IHU. L'action « projets de R&D structurants » permettra par contre de financer potentiellement des projets mis en place dans ces instituts, dès lors qu'ils seront opérationnels.

Annexe 3 : Logigramme du processus

